

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

LISTE DES PIECES A PRODUIRE

- extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois pour chacun des futurs partenaires, (Fournir l'original de ces documents et non une copie).
- Copie recto-verso de la pièce d'identité pour chacun des futurs partenaires,
- Justificatif de domicile,
- Questionnaire d'état-civil dûment complété,
- Courrier signé des futurs partenaires indiquant le choix du régime choisi, (séparation de biens ou indivision).

Si l'un des futurs partenaires est de nationalité étrangère :

- Extrait d'acte de naissance en langue d'origine et sa traduction en français par un traducteur assermenté,
- Certificat de coutume et sa traduction le cas échéant (à demander au Consulat),
- Certificat de célibat et sa traduction le cas échéant (à demander au Consulat).
- Certificat de non PACS (à demander au TGI de Paris).
(Fournir l'original de ces documents et non une copie).
- Copie des RIB respectifs des partenaires (afin de nous permettre de vous restituer le trop-perçu éventuel à la clôture du dossier),

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Si le Pacs ne permet pas au couple de bénéficier des mêmes avantages que les époux, il leur offre plus de protection que le concubinage.

Le Pacs permet en effet à deux personnes d'organiser leur vie de couple sans se marier. Il constitue un réel engagement et, à ce titre, est assorti d'obligations et notamment :

- obligation de vie commune,
- aide mutuelle,
- obligation solidaire aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante,
- obligation d'établir une déclaration de revenus commune.

La procédure

Les futurs partenaires doivent établir une convention organisant leur vie commune : le pacte civil de solidarité. Ce pacte peut être établi par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré en mairie (depuis le 1er novembre 2017).

Acte notarié

Le contrat de Pacs sera établi par acte authentique par le notaire, qui procédera ensuite à l'enregistrement du contrat auprès du fichier national Pacsen. Il notifiera également aux mairies l'existence de ce Pacs, afin que sa mention figure en marge de leurs actes de naissance.

En mairie

Se renseigner auprès de la mairie de votre domicile ou sur www.service-public.fr ou encore sur www.impots.gouv.fr

Le contenu du Pacs

Régime de la séparation de biens

Depuis le 1er janvier 2007, les couples sont soumis par défaut au régime de la séparation des biens, régime proche de celui qui s'applique aux époux mariés sous ce régime.

Ainsi, chaque partenaire reste seul propriétaire des biens qu'il a personnellement acquis et en conserve la gestion.

Les partenaires peuvent néanmoins acquérir un bien ensemble, dans les proportions correspondant à leurs

apports respectifs ; ils sont alors soumis au régime de l'indivision légale (article 815 et suivants du code civil) sur ce bien.

Régime de l'indivision

Cependant, les partenaires peuvent décider d'opter dans leur Pacs pour un régime d'indivision : les biens qu'ils achètent ensemble ou séparément sont alors réputés indivis par moitié, sauf quelques exceptions (biens à caractère personnel, biens créés au cours du Pacs, sommes reçues par les partenaires et non utilisées pour acquérir un bien, etc.).

Modification du Pacs

Les partenaires peuvent modifier à tout moment leur convention, par acte notarié ou sous seing privé.

Rupture du Pacs

La rupture du Pacs peut se faire à tout moment, à la demande conjointe des partenaires ou de manière unilatérale par l'un d'entre eux, auprès du notaire ayant établi leur convention de Pacs ou auprès de l'autorité ayant enregistré leur acte sous seing privé (Grefe du Tribunal d'Instance ou Mairie), qui enregistre alors la dissolution du Pacs.

Lorsque la demande de rupture est unilatérale, elle doit être signifiée par huissier à l'autre partenaire. La dissolution fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance des partenaires.

Le mariage de l'un des partenaires avec un tiers ou des partenaires entre eux met automatiquement fin au Pacs.

Le décès d'un partenaire met également fin au Pacs.

Droits successoraux des partenaires

A la différence des conjoints, les partenaires ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Si l'un d'entre eux décède sans avoir fait de testament, ses biens vont à sa famille.

Le partenaire survivant bénéficie néanmoins d'un droit temporaire de jouissance sur la résidence principale pendant un an à compter du décès.

En revanche, si le défunt a établi un testament en faveur de son partenaire survivant, celui-ci bénéficie des mêmes avantages fiscaux qu'un conjoint et est, à ce titre, totalement exonéré de droits de succession. Les possibilités de legs entre partenaires sont multiples et dépendent de la consistance de leur patrimoine et de la configuration familiale.